

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 046-200092138-20231011-2023101109-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE
AVAL

N° 20231011 -09

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 24
- présents = 17
- votants = 18

L'an deux mille vingt-trois, le 11 octobre, le comité syndical, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SAINT CERE sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES

Secrétaire de séance : LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 29 septembre 2023

Présents : 17 dont 1 suppléant non votant

ARAQUE Fausto, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, CESANO Lionel, CLAVEL Laurent (suppléant de BES Didier non votant), DA FONSECA Thierry, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel et THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel, ROUSSIES Stéphanie à LAVERGNE-AZARD Loïc

Absents dont excusés : 6

AUBRUN Jeannine, DELANDE Claire, MARTINEZ Catherine, LUDIER Stéphane, MADELRIEUX Christian, PEYRICAL René

OBJET : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DU PLAN COMPTABLE M 57.

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis (calcul pour chaque catégorie d'immobilisation à la date de mise en service.

Les plans d'amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet.

C'est dans ce cadre que le syndicat est appelé à définir sa politique d'amortissement du budget principal et du budget annexe.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le comité syndical doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 046-200092138-20231011-2023101109-DE



Pris en compte ces éléments d'information, le comité syndical, à l'unanimité, et ce à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal et le budget annexe,

a/ Pour la fixation des durées d'amortissement :

- ADOPTE les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

b/ Pour le choix de la méthode de l'amortissement :

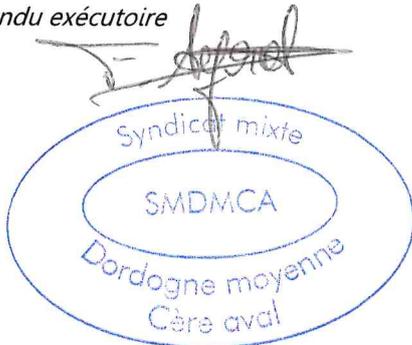
- ADOPTE la règle du calcul des amortissements au prorata temporis.

c/ Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

- FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Publié et notifié le 18/10/23

Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.